

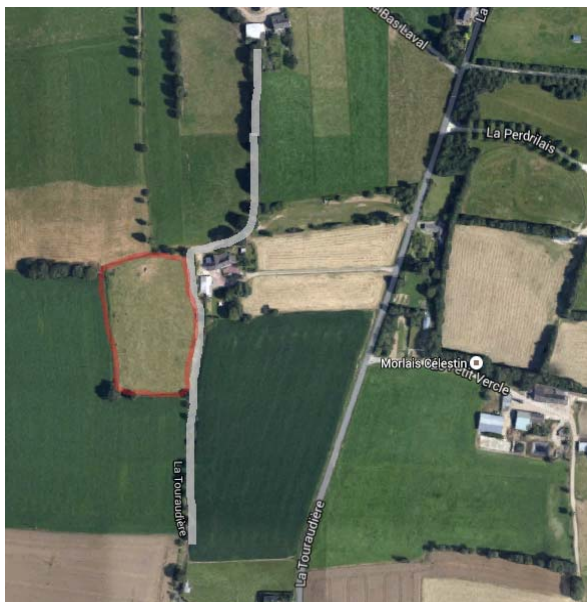
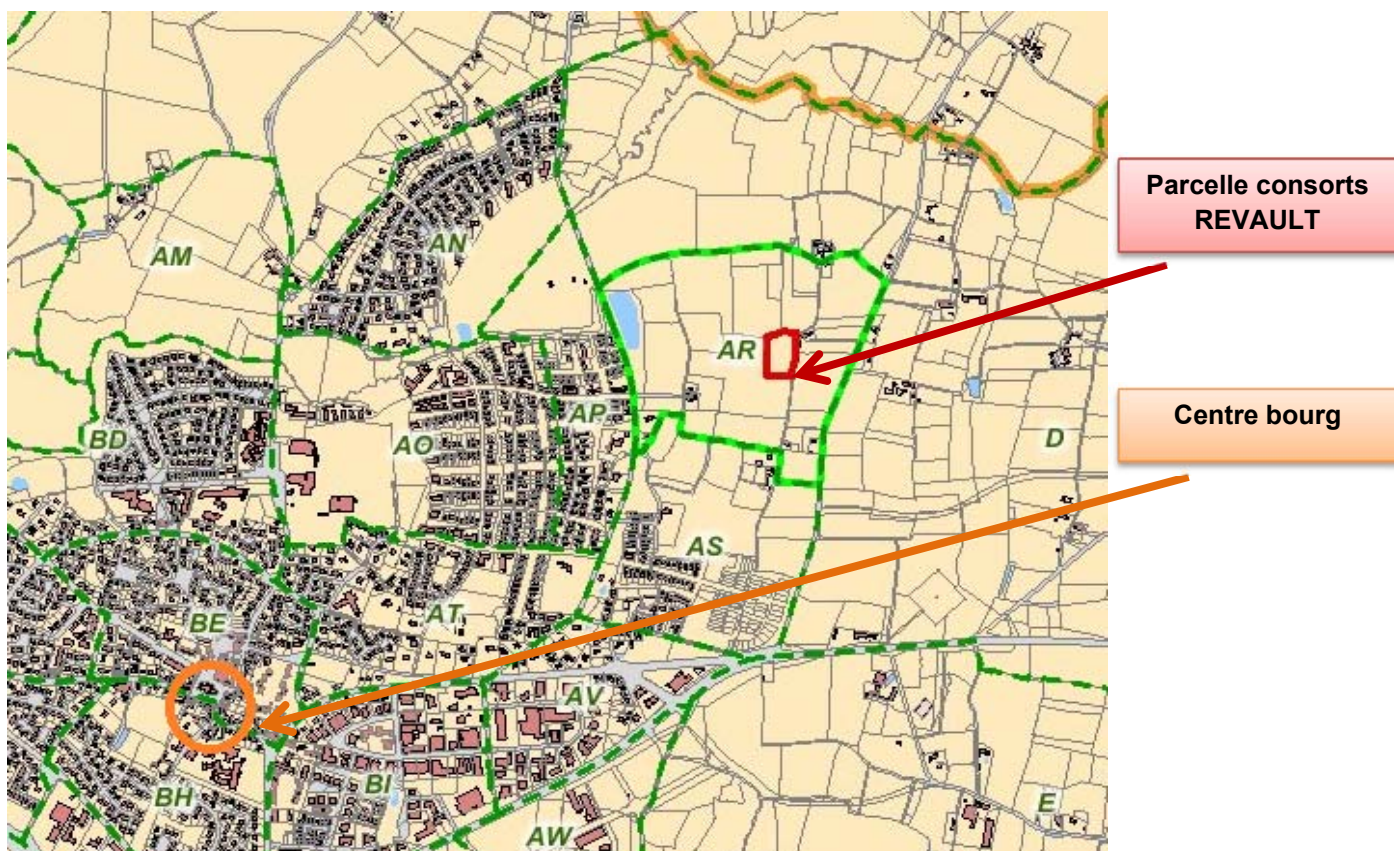
12/06 – 29 septembre 2015

Acquisition foncière : compromis de vente – acte authentique consorts Revault/commune de Pacé

Le rapporteur,

☞ expose que dans la perspective de l'ouverture à l'urbanisation et de l'aménagement du secteur 2 AU de la Touraudière, il est nécessaire, lorsque la collectivité en a l'occasion, d'assurer la maîtrise foncière des parcelles du secteur.

☞ expose qu'un accord foncier est intervenu entre les consorts REVAULT et la commune de Pacé sur la parcelle appartenant à ces derniers sur le secteur de la Touraudière.



☛ donne connaissance du compromis de vente à intervenir entre les indivisaires - conjoints REVAULT et Madame MONNIER - et la commune de Pacé, en vue de l'acquisition, par la collectivité, de la parcelle cadastrée section AR numéro 5, située Le Haut Laval, d'une superficie totale d'environ 8 900 m² ;

☛ expose que le prix de vente fixé à 43 671,12 € a été déterminé en fonction de la contenance cadastrale du bien et, en se fondant sur un prix au m² de 4,88 €, d'un commun accord des parties à l'acte. Ce prix de vente pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de la contenance exacte qui sera déterminée par le géomètre aux frais de la commune de Pacé. La parcelle fait l'objet d'un bail rural, aussi la commune aura à sa charge l'indemnité d'éviction due au fermier en place au jour de la régularisation de l'acte.

Cette promesse synallagmatique est subordonnée à la réalisation de conditions suspensives de droit commun et particulières. Il est prévu que la signature de l'acte authentique de vente devra intervenir au plus tard, le 30 juin 2019.

Au nombre des conditions suspensives particulières soumettant la non caducité de la promesse de vente, figurent :

- que le terrain objet des présentes actuellement classé en zone 2AU, soit classé, aux PLU et PLUi, en zone constructible autorisant la réalisation d'opérations d'aménagement,
- que l'acquéreur obtienne de l'autorité administrative compétente l'arrêté de permis d'aménager sur tout ou partie du terrain,
- l'absence de recours administratif ou contentieux à l'encontre de l'autorisation de lotir susvisée dans le délai de contestation réglementaire, au plus tard le 30 juin 2019,
- que l'exploitant en place renonce à son droit de préemption et qu'il accepte la résiliation du bail au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente,
- que l'exploitant accepte le montant de l'indemnité prévue par le protocole d'indemnisation de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « Développement économique et prospective » et « Action sociale » et « Voirie, travaux, bâtiments » lors de sa réunion du 16 septembre 2015 ;

Conformément à l'avis des services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales, en date du 03 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

le maire à signer le compromis de vente annexé à la présente et de mettre à la charge de la collectivité les frais et honoraires d'acte ;

AUTORISE :

le Maire à régulariser l'acte authentique de vente dès lors que la signature de celui-ci interviendra avant le 30 juin 2019 et de mettre à la charge de la collectivité les frais et honoraires d'acte ;

DÉCIDE :

la prise en charge des indemnités relatives à l'éviction du fermier en place à la régularisation de l'acte authentique ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.